

CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE

Parc éolien de Blancs Monts

Communes de Frettecuisse et d'Aumâtre

Département : Somme (80)

Septembre 2020 - VERSION N°1







ATER Environnement

RCS de Compiègne n° 534 760 517 – Code APE : 7112B Siège : 38, rue de la Croix Blanche – 60680 GRANDFRESNOY Tél : 03 60 40 67 16 – Mail : audrey.moneger@ater-environnement.fr

Rédacteur : Mme Audrey MONEGER Contrôle qualité : Mme Elise WAUQUIER

SOMMAIRE

1	Consommation d'espace	
	 1 - 1 Surfaces mobilisées	
2	Conclusion	1
3	Tables des matières 3 - 1 Liste des tableaux 3 - 2 Liste des cartes	1; 1

1 CONSOMMATION D'ESPACE

1 - 1 Surfaces mobilisées

Le projet éolien de Blancs Monts, développé sur les communes de Frettecuisse et d'Aumâtre dans le département de la Somme (80), prévoit l'installation de six éoliennes :

- 3 sur le territoire de Frettecuisse ;
- 3 sur le territoire d'Aumâtre.

Le fonctionnement du parc nécessite également :

- La création de plateformes au pied des éoliennes, afin de permettre le montage et la maintenance des machines. Ces plateformes sont constituées de deux parties, une permanente et une temporaire qui sera en place uniquement durant les périodes de chantier ;
- L'installation de deux postes de livraisons, nécessaires au comptage de la production d'électricité et servant d'interface entre le domaine privé et le domaine public;
- La création ou l'élargissement de chemins, afin de permettre l'accès aux éoliennes, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

L'emprise du parc éolien de Blancs Monts lors de la phase chantier correspond à une superficie d'environ 2,59 ha (hors chemins à renforcer). Cette emprise est réduite à 0,83 ha lors de la phase d'exploitation après remise en état des pans coupés et des plateformes temporaires et de stockage.

Le tableau ci-après détaille la consommation foncière de l'ensemble des éléments constitutifs du parc éolien de Blancs Monts.

Entité	Plateformes permanentes (m²)	Plateformes temporaires (m²)	Fondations (m²)	Stockage	Chemin à créer (m²)	Chemins à renforcer (m²)	Pans coupés (m²)
E1	451	479	389	1 495	-	5 327	14 695
E2	451	479	389	1 495	-		
E3	451	479	389	1 495	1 147		
E4	451	479	389	1 495	-		
E5	451	479	389	1 495	984		
E6	451	534	389	1 495	875		
PdL1	133	-	-	-	-		
PdL2	133	-	-	-	-		
TOTAL	2 972	2 929	2 334	8 970	3 006	5 327	14 695

Tableau 1 : Emprise au sol du projet éolien de Blancs Monts (source : TOTAL QUADRAN, 2020)

<u>Remarque</u>: Les surfaces immobilisées uniquement durant la phase de chantier du parc éolien (plateformes temporaires et pans coupés) ne sont pas considérées comme de la consommation foncière, car les terrains retrouveront leur vocation initiale une fois les travaux achevés. Quant aux chemins renforcer, il n'y a pas de modifications d'usage.

De manière générale un parc éolien bénéficie d'un bail d'une durée de 20 ans. A l'issue de ce bail et en l'absence de renouvellement, le parc est démonté à la charge du développeur et le site est alors remis en état, conformément à la règlementation. La plupart des composants des éoliennes sont alors recyclés. Ainsi, un projet éolien n'engage pas de manière irréversible le site sur lequel il s'implante. Il n'entraine pas non plus de pollution du sol.

Le projet éolien n'engage donc pas de manière définitive les terrains sur lesquels il s'implante. Il s'agit d'une mobilisation foncière temporaire (à moyen terme) et réversible, plus que d'une consommation foncière brute.

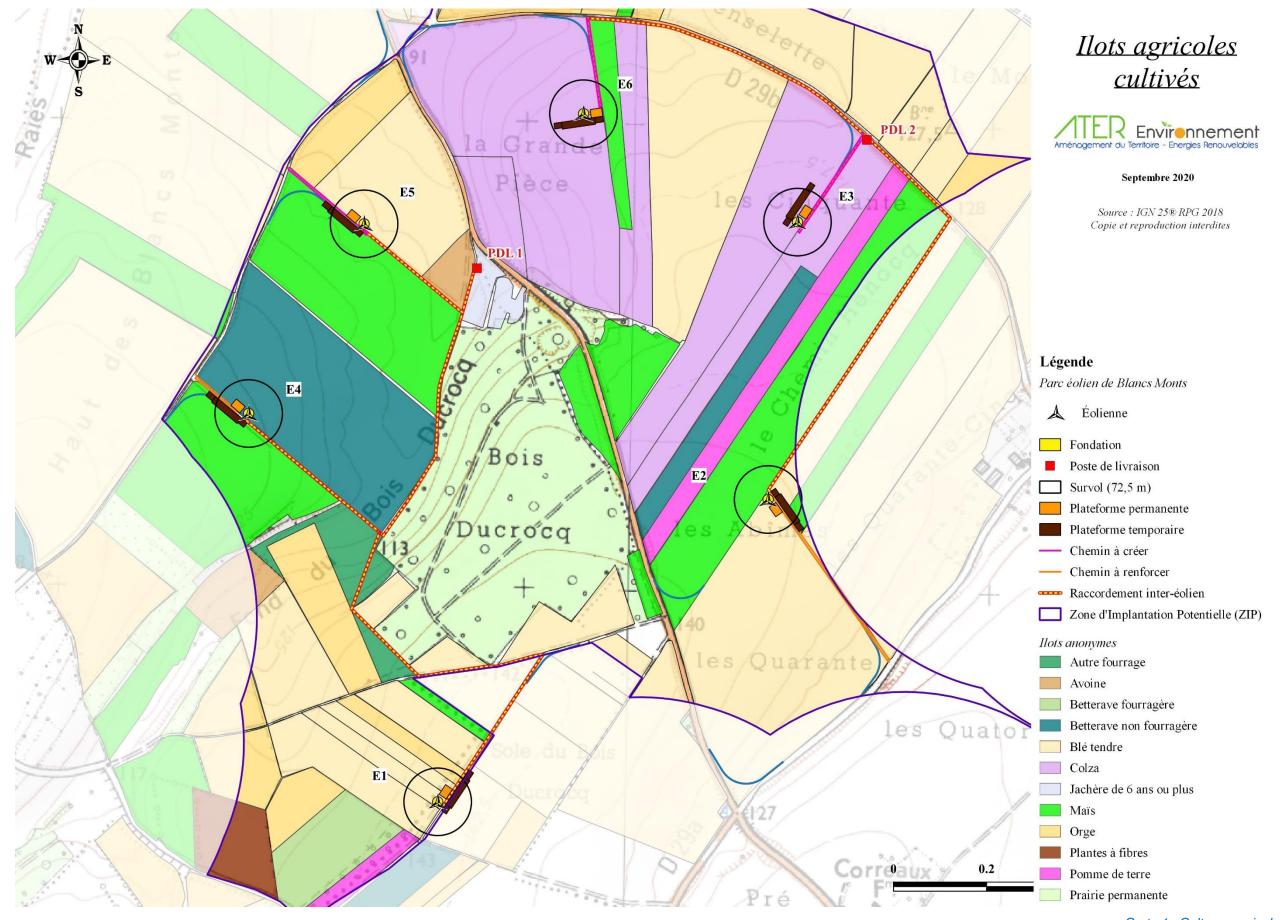
1 - 2 Caractéristiques des surfaces mobilisées : le registre parcellaire graphique

Les données fournies par le Registre Parcellaire Graphique (RPG), permettent de connaitre les types de cultures pour chaque parcelle selon les déclarations faites par les agriculteurs à la Politique Agricole Commune (PAC). Les données étudiées sont celles du Registre Parcellaire Graphique de 2018. Ces données permettent de connaitre les types de cultures sur les parcelles déclarées par les agriculteurs.

En 2018, les parcelles concernées par le projet éolien sont essentiellement cultivées pour donner du blé tendre, du colza, du maïs et des betteraves non fourragères. Le tableau ci-dessous détaille le type de culture agricole sur chacune des parcelles concernées par le projet éolien.

Eolienne	Commune	Parcelle d'implantation	Type de culture agricole
E1	Aumâtre	ZA 4	Blé tendre
E2	Frettecuisse	ZK 21	Blé tendre
E3	Frettecuisse	ZK 8	Colza
E4	Aumâtre	ZB 9	Betteraves non fourragère
E5	Aumâtre	ZB 20	Blé tendre
E6	Frettecuisse	ZB 24	Colza
Plateforme	Commune	Parcelle d'implantation	Type de culture agricole
E1	Aumâtre	ZA 5	Blé tendre
E1		ZA 4	Blé tendre
E2	Frettecuisse	ZK 21	Blé tendre
E3	Frettecuisse	ZK 8	Colza
E4	Aumâtre	ZB 9	Betteraves non fourragère
E5	Aumâtre	ZB 19	Blé tendre
E6	Frettecuisse	ZB 24	Colza
PDL	Commune	Parcelle d'implantation	Type de culture agricole
PDL1	Aumâtre	ZB 23	Jachère de 6 ans ou plus
PDL2	Frettecuisse	ZK 10	Colza
Chemins à créer	Commune	Parcelle d'implantation	Type de culture agricole
Vers E3	Frettecuisse	ZK10	Colza
Vers E5	Aumâtre	ZB 15	Maïs
Vers E6	Frettecuisse	ZB 24	Colza

<u>Tableau 2</u>: Type de culture agricole par parcelle concernée par le projet éolien (source : TOTAL QUADRAN, 2019, et Registre Parcellaire Graphique, 2018)



<u>Carte 1</u>: Cultures agricoles

1 - 3 Etude préalable d'impact sur l'économie agricole

1 - 3a Cadre règlementaire

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 ont introduit l'obligation de recourir, dans certains cas, à une étude préalable d'impact sur l'économie agricole.

Il s'agit des projets

- Soumis à étude d'impact sur l'environnement ;
- Situées en zone AU, A ou N d'un PLU;
- Nécessitant une emprise de 1 à 10 ha.

Certains départements ont fixé, par arrêté, un seuil plus bas, à partir duquel une étude préalable d'impact sur l'économie agricole est obligatoire.

Dans le département de la Somme, un arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 fixe des seuils différents de la règlementation nationale.

- Le seuil est fixé à 1 ha pour les endives, la chicorée, les betteraves rouges, le safran, le maraichage, l'horticulture, les vergers, les serres, les petits fruits (cassis, framboises, fraises...), l'agriculture biologique et le miscanthus ;
- Le seuil est fixé à 5 ha pour les autres orientations.

1 - 3b Consommation foncière du projet Blancs Monts

En phase d'exploitation, le projet éolien de Blancs Monts retranchera des terres agricoles une superficie de 0.83 ha.

Le tableau ci-dessous détaille les surfaces mobilisées par type de culture agricole en fonction du modèle de machine choisi.

	Surface mobilisée
Blé tendre	2 520 m²
Colza	3 835 m²
Maïs	984 m²
Betteraves non fourragère	840 m²
Jachère de plus de 6 ans	133 m²

<u>Tableau 3</u>: Surfaces mobilisées par type de culture (source : TOTAL QUADRAN, 2020, et Registre Parcellaire Graphique, 2018)

Les betteraves non fourragères correspondent potentiellement à des cultures à très forte valeur ajoutée. Le projet éolien Blancs Monts mobilise 0,084 ha de ces terres, soit moins que le seuil de 1 ha prévu par l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017, dans le département de la Somme pour la réalisation d'une étude préalable d'impact sur l'économie agricole.

Les cultures céréalières ne sont pas considérées comme des cultures à très forte valeur ajoutée ou comme des modes de production ou des systèmes d'exploitation spécifiques. Les surfaces mobilisées sur les terres cultivées en céréales (blé, orge et maïs) représentent 0,73 ha, soit en dessous du seuil de 5 ha.

Les surfaces mobilisées pour le développement du projet éolien Blancs Monts ne dépassent donc pas les seuils fixés par l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017. Le projet n'est donc pas soumis à la réalisation d'une étude préalable d'impact sur l'économie agricole.

1 - 4 Effets prévisibles sur l'activité agricole et mesures prises

Bien que le projet éolien de Blancs Monts ne soit pas concerné par l'obligation de réaliser une étude préalable d'impact sur l'économie agricole, une analyse sommaire des effets prévisibles du projet sur l'activité agricole a été réalisée, et des mesures ont été mises en place afin de limiter l'impact du projet sur l'activité agricole locale.

1 - 4a Effets prévisibles sur l'activité agricole locale

Remarque: Une unité foncière s'entend comme l'ensemble des parcelles contiguës cultivées par un même exploitant. Chaque unité foncière correspond à plusieurs parcelles cadastrales exploitées par un même agriculteur et déclarées à la PAC en 2018. Il s'agit des îlots de culture exploités d'un seul tenant par un agriculteur.

Les surfaces mobilisées sur les terres agricoles cultivées sont relativement limitées : 0,83 ha. Ces surfaces correspondent à environ 1 % des unités foncières concernées par le projet éolien. De plus les 8 îlots agricoles concernées sont exploités par des agriculteurs différents, limitant ainsi l'impact qui pèse sur les exploitations.

Cette consommation de 1 % concerne uniquement les unités foncières agricoles concernées par les éoliennes et les installations liées au parc. Une consommation foncière de l'ordre de 1 % est relativement limitée.

De plus, il ne s'agit pas des seules parcelles cultivées par les exploitations du territoire. La consommation foncière induite par le parc éolien n'est donc pas de nature à remettre en cause l'activité agricoles des exploitants.

Les surfaces mobilisées par le parc éolien représentent un très faible pourcentage des surfaces agricoles utiles des communes d'Aumâtre et de Frettecuisse qui couvrent 912 ha au total (AGRESTE 2010) (0,83 ha correspondant à 0,09 % de la Surface Agricole Utile).

La consommation foncière induite par le parc éolien n'est donc pas de nature à remettre en cause la pérennité de l'activité agricole sur le territoire des communes concernées par le projet.

1 - 4b Mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre

Limiter l'emprise des plateformes

La définition des plateformes et des accès a été faite en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles, tenant compte des exigences de leurs matériels, en bord de parcelle, proches des chemins existants etc... L'emprise totale au sol des plateformes a été optimisée. Le tracé des voies d'accès est également optimisé pour éviter toute zone sensible, limiter leurs étendues sur les parcelles et faciliter l'exploitation de la parcelle par l'agriculteur. Les transformateurs sont situés à l'intérieur de chaque mât, de façon à ne pas consommer de surface supplémentaire.

Le Maître d'Ouvrage s'est également engagé à établir des baux emphytéotiques et des conventions de servitudes avec les propriétaires concernés, et à indemniser les exploitants agricoles des gênes et des impacts sur les cultures. A ce stade du projet ces accords sont établis au travers de conventions sous seing privé.

Limiter l'emprise des chemins

Les chemins nécessaires à l'exploitation du parc éolien ont été réalisés au maximum par l'utilisation de chemins existants, qui ont été élargis et renforcés. Cette utilisation des chemins d'exploitation existants a permis de fortement diminuer la consommation foncière liée à la création des accès aux éoliennes, et ainsi diminuer la consommation de terres agricoles cultivées.

Conserver les bénéfices agronomiques et écologique des sites

Afin de limiter les impacts liés aux dommages et pertes en phase chantier et de démantèlement et afin de conserver ses bénéfices agronomiques et écologiques, la terre fertile située en surface est décapée à part, stockée à proximité, puis utilisée en dernière opération de régalage final du sol, après décompactage des aires temporaires.

1 - 4c Compensations financières

Dédommagement en cas de dégâts

Les dégâts occasionnés, sur des cultures ou sur des arbres, haies, clôtures, canalisations d'irrigation, drainages... et directement imputables aux activités d'études, de construction, de montage, de démontage, d'exploitation, d'entretien ou de réparation des infrastructures du parc éolien, seront indemnisés (à l'exclusion des dégâts causés sur la ou les parcelles prises à bail).

Lorsqu'il en existe, les barèmes de la chambre départementale d'agriculture seront appliqués.

La perte temporaire d'usage pour l'exploitant agricole est cependant limitée. Dès la fin du chantier, les cultures peuvent reprendre leur cycle normal en s'approchant au plus près des pistes d'accès et des plateformes permanentes.

Indemnisation des propriétaires

La construction du parc éolien sur les terres agricoles précédemment présentées fait l'objet de contrats avec les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées. Des loyers et des indemnités sont versés par le développeur à la fois au propriétaire et à l'exploitant de chaque parcelle, aussi bien pour les éoliennes que pour les postes de livraison, les chemins créés et le passage des câbles enterrés. A noter qu'une indemnité est également versée pour les autorisations de survol des pales.

Ces sommes viennent compenser la perte des revenus agricoles liée à la construction du parc éolien. Elles peuvent même représenter des compléments de revenus pour les agriculteurs concernés. Ces revenus peuvent permettre de maintenir voire développer leur activité.

2 CONCLUSION

Le projet de parc éolien de Blancs Monts mobilisera 0,83 ha de surfaces agricoles. Ces surfaces mobilisées sont consommées en majeure partie en céréales (blé, mais et colza) ainsi qu'en betteraves non fourragères. Le poste de livraison n°1 est localisé sur une parcelle en jachère depuis plus de 6 ans.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 ont introduit l'obligation de recourir, dans certains cas, à une étude préalable d'impact sur l'économie agricole.

Dans le département de la Somme, un arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 fixe des seuil différents de la règlementation nationale.

- Le seuil est fixé à 1 ha pour les endives, la chicorée, les betteraves rouges, le safran, le maraichage, l'horticulture, les vergers, les serres, les petits fruits (cassis, framboises, fraises...), l'agriculture biologique et le miscanthus;
- Le seuil est fixé à 5 ha pour les autres orientations.

Les surfaces agricoles mobilisées pour le projet Blancs Monts sont en dessous de ces seuils. Le projet n'est donc pas soumis à une étude préalable sur l'économie agricole.

Toutefois, afin de limiter l'impact du projet sur l'activité agricole locale, une analyse sommaire des effets prévisibles du projet sur l'activité agricole a été réalisée, et des mesures ont été mises en place afin de limiter la consommation de terres agricoles cultivées.

La mobilisation foncière liée au projet éolien est limitée et n'est pas de nature à porter atteinte à la pérennité des exploitations agricoles concernées, ni à l'activité agricole des communes de Frettecuisse et d'Aumâtre.

Des mesures ont été mises en place afin de limiter l'emprise du projet sur les terres arables, notamment en réutilisant au mieux les chemins d'exploitation existants.

Enfin les loyers et indemnités versés aux propriétaires et aux exploitants agricoles permettent de compenser les pertes de revenus agricoles engendrées par la faible consommation foncière du parc éolien. Ces sommes peuvent même représenter des revenus complémentaires pour les exploitants, leur permettant de pérenniser voire développer leur activité.

3 TABLES DES MATIERES

3 - 1 Liste des tableaux

Tableau 1 : Emprise au sol du projet éolien de Blancs Monts (source : TOTAL QUADRAN, 2020)	5
Tableau 2 : Type de culture agricole par parcelle concernée par le projet éolien (source : TOTAl	
2019, et Registre Parcellaire Graphique, 2018)	
Tableau 3 : Surfaces mobilisées par type de culture (source : TOTAL QUADRAN, 2020, et Regist	
Graphique, 2018)	
	•

3 - 2 Liste des cartes